



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

NOVEMBRE 2023

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS – NOVEMBRE 2023

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2023P00083	RUE DE L'ECRITURE	02/11/2023
2023P00159	RUE DE LA POISSONNERIE	02/11/2023
2023P00174	BD ROBERT D'ARBRISSEL	06/11/2023
2023P00177	MAIL MAX WEBER	02/11/2023
2023P00178	IMPASSE DE LA BALLUE	02/11/2023
2023P00179	SQUARE DE LA PENTHIERE	02/11/2023
2023P00180	PROMENADE DE BALZAC	02/11/2023
2023P00182	MAIL DE LA POISSONNERIE	02/11/2023
2023P00183	RUE DU COLONEL DE SAUVEBOEUF	02/11/2023
2023P00184	RUE DU PETIT ANJOU	02/11/2023
2023P00185	SQUARE EDOUARD GUINEL ABROGATION	02/11/2023
2023P00186	SQUARE EDOUARD GUINEL	02/11/2023
2023P00187	PASSAGE DU DOYENNE ABROGATION	02/11/2023
2023P00188	PASSAGE DU DOYENNE	02/11/2023
2023P00189	PLACE DU BOURG LA CROIX ABROGATION	02/11/2023
2023P00190	PLACE DU BOURG LA CROIX	02/11/2023
2023P00191	RUE GABY MORLAY	02/11/2023
2023P00192	RUE GABY MORLAY	02/11/2023
2023P00193	SQUARE GEORGES POMPIDOU ABROGATION	02/11/2023
2023P00194	SQUARE GEORGES POMPIDOU	02/11/2023
2023P00195	PLACE MOLIERE	
2023P00196	PASSAGE DES TRANCHANDIERES	02/11/2023
2023P00197	RUE JEAN LECUIT	02/11/2023
2023P00198	IMPASSE DE NOZAY	02/11/2023
2023P00199	RUE MONTESQUIEU	02/11/2023
2023P00200	RUE DESIRE LEGENDRE	02/11/2023
2023P00201	SQUARE ROBERT SCHUMAN	02/11/2023
2023P00202	PLACE DE L'EUROPE	02/11/2023
2023P00203	RUE DU HAUT DES ECLATERIES ABROGATION	02/11/2023
2023P00204	RUE DU HAUT DES ECLATERIES	02/11/2023
2023P00205	PASSAGE ROBERT SCHUMAN	02/11/2023
2023P00206	RUE DES VIEILLES CARRIERES ABROGATION	02/11/2023
2023P00207	RUE DES VIEILLES CARRIERES	02/11/2023
2023P00208	PLACE DE LA POISSONNERIE	02/11/2023
2023P00209	RUE JEAN MORIN	02/11/2023
2023P00210	RUE LE GOUZ	
2023P00211	BD LYAUTEY	02/11/2023
2023P00212	RUE DE JERUSALEM	02/11/2023
2023P00213	RUE CHEVRE	02/11/2023

2023P00214	RUE DE Belgique	02/11/2023
2023P00215	ALLEE DES MARAICHERS	02/11/2023
2023P00216	RUE ROBERT DEAN	02/11/2023
2023P00217	RUE BRESSIGNY	02/11/2023
2023P00218	RUE DESBOIS	06/11/2023
2023P00219	RUE HAUTE DE BEAUMANOIR ABROGATION	06/11/2023
2023P00220	RUE HAUTE DE BEAUMANOIR	06/11/2023
2023P00221	CHEMIN BAS DES PLAINES	06/11/2023
2023P00222	RUE PAUL VALERY	06/11/2023
2023P00223	CHEMIN BAS DES PLAINES	06/11/2023
2023P00224	SQUARE PAUL VALERY	06/11/2023
2023P00225	RUE EDOUARD ET RENEE COEFFARD	06/11/2023
2023P00226	PLACE CAMILLE CLAUDEL	06/11/2023
2023P00227	RUE MARCEL CHUTEAUX	06/11/2023
2023P00228	RUE DE LA GARE	06/11/2023
2023P00229	RUE DE LA BRISEPOTIERE	06/11/2023
2023P00230	RUE RICHARD DUVERNAY	06/11/2023
2023P00231	RUE PIERRE BLANDIN	06/11/2023
2023P00232	BD FOULQUES NERRA	06/11/2023
2023P00233	RUE DE BELLE-BORNE	06/11/2023
2023P00234	MAIL CLEMENT PASQUEREAU	06/11/2023
2023P00235	RUE DU DAGUENET	06/11/2023
2023P00236	RUE BOISNET	06/11/2023
2023P00237	RUE PIERRE GAUBERT	29/11/2023
2023P00238	RUE DE LA LANDE	29/11/2023
2023P00239	PLACE DU DR BICHON	29/11/2023
2023P00240	RUE DU PETIT VERGER	29/11/2023
2023P00241	RUE DE TOURAINE	29/11/2023
2023P00242	PLACETTE ST MICHEL	29/11/2023
2023P00243	RUE LOUIS LABE	29/11/2023
2023P00244	RUE PARMENTIER	29/11/2023
2023P00245	RUE LOUISA MOTAIS	29/11/2023
2023P00246	RUE SARRET TERRASSE	29/11/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00083

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de l'Écriture

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2018P00286 en date du 10/09/2018
Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Écriture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00286 en date du 10/09/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de l'Écriture.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de l'Écriture constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.
Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue de l'Écriture, entre la Rue de Normandie et le n° 3 de la Rue de l'Écriture constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de l'Écriture sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue d'Osnabruck, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Par délégué,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00159

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun
Vu l'arrêté n°2022P00475 en date du 15/07/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la Rue de la Poissonnerie,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00475 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie réservée : Rue de la Poissonnerie, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de circulation dans le sens de la Rue Plantagenêt vers la Rue Baudrière.

Les conducteurs d'autres catégories ne doivent pas y circuler.

Toutefois, les conducteurs de véhicules énumérés ci-dessous sont également autorisés à circuler sur cette voie :

- les véhicules d'intervention du service d'incendie et de secours en opération,
- les véhicules d'intervention de la police et de la gendarmerie en mission,
- les véhicules des services municipaux intervenant pour l'entretien de cette voie réservée ou dans le cadre du plan communal de secours,
- les taxis,
- les cycles non motorisés,
- les véhicules d'intervention de IRIGO,
- les véhicules des médecins en exercice et les véhicules du SMUGA, munis d'un caducée en cours de validité par l'Ordre des Médecins pour les soins urgents qu'ils ont à prodiguer,
- les véhicules du SAMU en mission,
- les ambulances et les véhicules sanitaires légers (VSL) lorsqu'ils effectuent un déplacement présentant un caractère d'urgence et lorsqu'ils transportent une personne malade ou blessée dont l'état nécessite des soins ou une intervention chirurgicale à caractère d'urgence
- les véhicules de collecte,
- les autocars et les bus.

Article 3 : Stationnement réservé : Les autocars et bus ont 1 zone de stationnement réservée Rue de la Poissonnerie, dans l'emplacement délimité situé le long des Halles.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Poissonnerie devant l'hôtel IBIS.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les véhicules de collecte, au droit des conteneurs enterrés.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Poissonnerie, dans la partie comprise entre la Rue Millet et l'Esplanade du Port Ligny, sans double sens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : à l'intersection de la Rue Baudrière et de la Rue de la Poissonnerie, la circulation des véhicules et des piétons est réglemantée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Baudrière et Rue de la Poissonnerie, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue de la Poissonnerie et de la Rue Plantagenêt, les conducteurs circulant Rue de la Poissonnerie sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Plantagenêt, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet à l'Impasse du Griffon, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 10 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de la Poissonnerie, de la Rue Plantagenêt à la Rue Millet.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 11 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite Rue de la Poissonnerie, de la Rue Plantagenêt à la Rue Millet, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus, aux cars, aux autocars et aux vélos.

Article 12 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite Rue de la Poissonnerie, de la Rue Millet à l'Impasse Griffon, dans ce sens. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux bus, aux cars, aux autocars et aux vélos, quand la situation le permet.

Article 13 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue de la Poissonnerie, entre les aires de livraisons et la Rue Plantagenêt, face aux Halles, aux emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 18 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00174

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00898 en date du 26/11/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Robert d'Arbrissel

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00898 en date du 26/11/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Circulation Tramway : La circulation sur la voie centrale du Boulevard Robert d'Arbrissel est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, sauf véhicules ferroviaires ou routiers associés à son exploitation.

Article 3 : Feux piétons : La circulation des piétons est règlementée par des feux tricolores circulaires au droit de la Rue de la Corne.

Article 4 : Circulation sur la voie de droite : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur le Boulevard Robert d'Arbrissel côté air au carrefour avec la Rue François Mauriac.

La voie de gauche est réservée aux autres véhicules.

Article 5 : Feux d'intersection : La circulation du tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel avec la Rue Henri Bergson.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, ou de leur mise en clignotant, le tramway circulant sur le Boulevard Robert d'Arbrissel est prioritaire sur les autres véhicules

Article 6 : Feux rouges clignotants : La circulation des véhicules et des piétons est règlementée par des feux rouges clignotant à l'intersection avec le giratoire du Boulevard Robert d'Arbrissel et de la Rue Henri Bergson et à l'intersection avec le giratoire du Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Jean XXIII et du Centre Technique Environnement.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway circulant sur le Boulevard Robert d'Arbrissel

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue Henri Bergson jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Limitation de vitesse : La vitesse maximale autorisée des pour le tramway est fixée à 25 km/h Boulevard Robert d'Arbrissel, sur la voie centrale réservée à la circulation du tramway.

Article 9 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue François Mauriac et de l'Avenue Maurice Tardat, la circulation des véhicules et des piétons est règlementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Carrefour à sens giratoire :

- à l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel de l'Avenue Jean XXIII et du Centre Technique Environnement ;
- à l'intersection de la Rue du Laurier, Rue Henri Bergson et Boulevard Robert d'Arbrissel.

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Les véhicules abordant le giratoire sont tenus de laisser la priorité aux tramway.

Article 11 : Cédez le passage : A l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel et de la Route de Bouchemaine, les conducteurs circulant Boulevard Robert d'Arbrissel sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route de Bouchemaine, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Cédez le passage : A l'intersection de la Boulevard Robert d'Arbrissel avec l'Avenue Maurice Tardat, avec la Route de Sainte Gemmes, les conducteurs circulant Boulevard Robert d'Arbrissel sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Maurice Tardat, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 13 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle de chaque côté est créée Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Maurice Tardat jusqu'à l'Avenue Jean XXIII et Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue Henri Bergson jusqu'à la Route de Bouchemaine.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 14 : Voie cyclable : Une piste cyclable est créée Boulevard Robert d'Arbrissel, de l'Avenue Jean XXIII jusqu'au Square Dumont d'Urville et Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue du Chevreuille et du Centre Technique Environnement.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 15 : Interdiction d'arrêt : L'arrêt et le stationnement des de tous les véhicules sont interdits Boulevard Robert d'Arbrissel sur la plateforme du tramway dans les limites du Gabarit Limite d'Obstacle.

considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Robert d'Arbrissel sur trottoir.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Robert d'Arbrissel, sur chaussée.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Robert d'Arbrissel :

- 1 place sur le parking de la Salle des Roseraies ;
- 1 place au droit du n° 9 ;
- 1 place face au n° 9 ;
- 1 place au droit du n° 19.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 19 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel et de la Rue du maréchal Juin, la circulation des véhicules et des piétons est réglemantée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Robert d'Arbrissel sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue du maréchal Juin.

Article 20 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Robert d'Arbrissel et au niveau de la Rue de la Corne, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tout droit" : Les cycles circulant Boulevard Robert d'Arbrissel au droit Rue de la Corne sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie « tout droit » et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Article 21 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Robert d'Arbrissel, sur l'aire de stationnement desservant la Salle de Sports et les numéros 7 et 9 constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 22 : Stop : Au débouché de l'aire de stationnement desservant la Salle de Sports et les numéros 7 et 9, avec le Boulevard Robert d'Arbrissel, les conducteurs débouchant des aires de stationnement sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert d'Arbrissel, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 23 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Robert d'Arbrissel, dans les emplacements délimités sur l'aire de stationnement de la Salle des Roseraies et sur l'aire de stationnement au droit du n° 9.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 24 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Robert d'Arbrissel ont l'obligation de tourner à droite en sortie de l'aire de stationnement des numéros 7 et 9 et de la Salle de Sports des Roseraies.

Article 25 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 26 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 27 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 28 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 29 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00177

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Max Weber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2018P00431 en date du 04/12/2018, portant réglementation de la circulation Mail Max Weber
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail Max Weber,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00431 en date du 04/12/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.
Elle emprunte Mail Max Weber .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Mail Max Weber.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop vélos : Les vélos circulant Mail Max Weber sont tenus de marquer l'arrêt (Stop) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00178

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse de la Ballue

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00571 en date du 25/10/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de la Ballue

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00571 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Impasse de la Ballue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Impasse de la Ballue, sur le parking dans l'emplacement délimité.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Impasse de la Ballue constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stop : Au débouché de l'Impasse de la Ballue avec l'Avenue de la Ballue, les conducteurs débouchant de l'Impasse de la Ballue sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue de la Ballue, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Impasse de la Ballue, depuis l'Avenue du général Patton vers l'Avenue de la Ballue.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

104

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
E par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00179

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square de la Penthière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P01099 en date du 21/12/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square de la Penthière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P01099 en date du 21/12/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel Square de la Penthière, sauf dans les emplacements délimités entre le n° 42 et le n° 44, et sur les 4 emplacements situés face aux numéros 18-20 sur trottoir.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Square de la Penthière, entre le Chemin de la Perussaie et la Rue de la Chambre aux Deniers, des deux côtés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square de la Penthière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Cédez le passage : A l'intersection du Square de la Penthière et de la Rue de la Chambre aux Deniers, les conducteurs circulant Square de la Penthière sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chambre aux Deniers, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc BERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00180

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de Balzac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00482 en date du 13/09/2022

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Promenade de Balzac

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00482 en date du 13/09/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Promenade de Balzac.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Promenade de Balzac, sur l'aire de stationnement.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Promenade de Balzac et du Boulevard du Bon Pasteur, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du Bon Pasteur, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : Voie cyclable : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée Promenade de Balzac. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Voie verte : Une voie verte, dénommée Promenade de Balzac, réservée à la circulation des piétons, des cavaliers et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Promenade de Balzac .

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Promenade de Balzac ont l'obligation de tourner à droite au débouché avec le Boulevard du Bon Pasteur.

Article 8 : Stop : Au débouché de l'aire de stationnement avec la Promenade de Balzac, les conducteurs débouchant de l'aire de stationnement sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Promenade de Balzac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Promenade de Balzac ont l'obligation de tourner à droite en sortie de l'aire de stationnement.

Article 10 : Circulation alternée : La circulation des véhicules est alternée par panneau dans le sens prioritaire, Promenade de Balzac vers la Promenade de Balzac entre les 2 aires de stationnement.

184

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00182

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail de la Poissonnerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2019P00225 en date du 06/08/2019
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Mail de la Poissonnerie

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019P00225 en date du 06/08/2019, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement interdit : Le stationnement est interdit Mail de la Poissonnerie.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Mail de la Poissonnerie constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- à l'intersection du Mail de la Poissonnerie, de la Rue Baudrière et de la Rue Plantagenêt ;
- à l'intersection du Mail de la Poissonnerie et de la Place Molière.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Mail de la Poissonnerie, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : Circulation du Tramway : La circulation du Tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection du Mail de la Poissonnerie, de la Rue Boisnet, de la Rue Plantagenêt et du Boulevard de la Maine.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00183

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du colonel de Sauveboeuf

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00140 en date du 11/10/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Colonel de Sauveboeuf

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00140 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du colonel de Sauveboeuf.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue du colonel de Sauveboeuf :

- 2 places au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie ;

- 1 place face au n° 14.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue du colonel de Sauveboeuf, sur 7 emplacements au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Blandin et Avenue Notre Dame du Lac, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant au débouché de la voie desservant le numéro 14 de la Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du colonel de Sauveboeuf sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Edouard Floquet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du colonel de Sauveboeuf, avec double sens vélos, au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie, entre la Rue Edouard Floquet et l'Avenue Notre Dame du Lac constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue du colonel de Sauveboeuf, au droit du Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie, dans le sens Rue Pierre Blandin vers l'Avenue Notre Dame du Lac.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 10 : Céder le passage : A l'intersection de la Rue Colonel de Sauveboeuf et de la Rue du Colonel Sauveboeuf, les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, venant de la Rue Pierre Blandin ou la voie desservant le n° 14 Rue du Colonel de Sauveboeuf sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Céder le passage : A l'intersection de la Rue du Colonel de Sauveboeuf et de la Rue du Colonel de Sauveboeuf, les conducteurs circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf en provenance de la Rue Edouard Floquet, sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Colonel de Sauveboeuf, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Chaussée à voie centrale banalisée : Une chaussée à voie centrale banalisée est créée Rue du Colonel de Sauveboeuf, entre la Rue Edouard Floquet et l'Avenue Notre Dame du Lac. Après avoir préalablement vérifié l'absence de cyclistes sur la rive, les conducteurs sont autorisés à la chevaucher pour permettre le croisement avec les véhicules venant dans le sens opposé.

Les conducteurs doivent ensuite reprendre leur place sur la voie centrale.

Article 13 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du colonel de Sauveboeuf ont l'interdiction de tourner à droite vers la l'Avenue Notre Dame du Lac.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 14 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du colonel de Sauveboeuf ont l'interdiction de tourner à droite vers la Rue Pierre Blandin.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 15 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du colonel de Sauveboeuf constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00184

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Petit Anjou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2021P00883 en date du 01/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Petit Anjou

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00883 en date du 01/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Petit Anjou des deux côtés.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue du Petit Anjou, aux emplacements prévus à cet effet de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 20 h 00.
Le stationnement est limité à 9 h 00 et est soumis au paiement de la redevance correspondante.
Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.
Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Petit Anjou, dans l'emplacement délimité.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Petit Anjou, dans l'emplacement délimité.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Réglementation d'arrêt : L'arrêt des de tous les véhicules est autorisé Rue du Petit Anjou, au droit des conteneurs enterrés. Le stationnement est formellement interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux des véhicules de collectes.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Petit Anjou constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Petit Anjou sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jean Zay, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue du Petit Anjou dans le sens Rue Julien Gracq ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Rue Julien Gracq.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
1er Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00185
ABROGEANT L'ARRETE 2012P421

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2012P421 du 12/11/2012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2012P421 du 12/11/2012, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Square Edouard Guinel est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00186

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Edouard Guinel

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de des Ponts de Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square Edouard Guinel

ARRÊTENT

Article 1 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Square Edouard Guinel.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Square Édouard Guinel sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Villesicard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square Edouard Guinel constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à LES PONTS-DE-CE, le
Le Maire des PONTS-DE-CE
Jean-Paul PAVILLON

Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Robert DESOEUVRE

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Adjoint délégué,
Jacques Olivier MARTIN
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS

ARRÊTE N° 2023P00187
ABROGEANT L'ARRÊTE 2004P270

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2004P270 du 10/11/2005

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2004P270 du 10/11/2005, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Passage du Doyenné, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00188

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage du Doyenné

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage du Doyenné

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Passage du Doyenné.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Passage du Doyenné :

- depuis la Route de Briollay jusqu'au n° 6 ;
- de la sortie de l'aire de stationnement vers le Boulevard du Doyenné.

Article 3 : Cédez le passage : A l'intersection du Passage du Doyenné et du Boulevard du Doyenné, les conducteurs circulant Passage du Doyenné sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard du Doyenné, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Passage du Doyenné sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route de Briollay, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Passage du Doyenné ont l'interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard du Doyenné.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00189
ABROGEANT L'ARRETE 2004P985

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2004P985 du 12/04/2005

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2004P985 du 12/04/2005, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Place du Bourg la Croix, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00190

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Bourg La Croix

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de des Ponts de Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Bourg La Croix

ARRÊTENT

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du Bourg La Croix.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Stop : Au débouché de la Place du Bourg La Croix avec la Rue du Bourg La Croix, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Bourg La Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

- 2 NOV. 2023

Fait à LES PONTS-DE-CE, le
Le Maire des PONTS-DE-CE
Jean-Paul PAVILLON

Fait à ANGERS, le

Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Robert DESOEUVRE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS

ARRÊTE N° 2023P00191
ABROGEANT L'ARRÊTE 2005P1234

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2005P1234 du 17/10/2005

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2005P1234 du 17/10/2005, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue Gaby Morlay, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00192

Portant réglementation de la circulation
Rue Gaby Morlay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Gaby Morlay

ARRÊTE

Article 1 : Aire piétonne : La voie dénommée Rue Gaby Morlay constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRÊTE N° 2023P00193
ABROGEANT L'ARRÊTE 2005P1232

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2005P1232 du 16/12/2005

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2005P1232 du 16/12/2005, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Square Georges Pompidou, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00194

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Georges Pompidou

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square Georges Pompidou

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Square Georges Pompidou.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Circulation interdite : La circulation des véhicules est interdite Square Georges Pompidou.

Article 3 : Aire piétonne : La voie dénommée Square Georges Pompidou constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00196

Portant réglementation de la circulation
Passage des Tranchandières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage des Tranchandières,

ARRÊTE

Article 1 : Voie verte : Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée.

Elle emprunte Passage des Tranchandières.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur cette voie sera considéré comme gênant au sens de l'Article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00197

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Lecuit

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00106 en date du 20/04/2018,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Lecuit,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00106 en date du 20/04/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie cyclable : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Rue Jean Lecuit. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Stop vélos : A l'intersection de la Rue Jean Lecuit avec la Route d'Epinard et la Rue du Général Lizé, les cyclistes circulant sur la Rue Jean Lecuit sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux véhicules.

Article 3 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Jean Lecuit, de la Route d'Épinard vers et jusqu'à la Rue du général Lizé.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles non motorisés, quand la situation le permet.

Article 4 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue Jean Lecuit et de la Rue du général Lizé, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Lecuit constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est instauré sur la Rue Jean Lecuit.

Stop vélos : Les vélos circulant sur la Rue Jean Lecuit sont tenus de marquer l'arrêt et de céder le passage aux véhicules venant de la Route d'Epinard.

Article 6 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean Lecuit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé PMR domaine privé OPH Angers Loire Habitat : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés /

- 2 emplacements au n° 7 Rue Jean Lecuit et

- 1 emplacement au n° 11 Rue Jean Lecuit.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

107

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Lecuit, au débouché de l'aire de stationnement, sont tenus de marquer l'arrêt (stop) en limite de chassée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Jean Lecuit.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les conducteurs circulant Rue Jean Lecuit, ont l'interdiction de tourner à droite. Cette dispositions ne concerne pas les vélos.

Article 10 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Jean Lecuit :

- sur l'aire de stationnement et
- à l'angle de la Route d'Epinaud.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

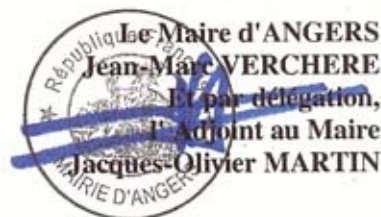
Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00198

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Impasse de Nozay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00401 en date du 15/07/2021, portant réglementation de la circulation Impasse de Nozay et à l'intersection de l'Impasse de Nozay et du Boulevard de Monplaisir

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de Nozay,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00401 en date du 15/07/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Impasse de Nozay ont l'interdiction de tourner à gauche vers la Boulevard de Monplaisir.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Impasse de Nozay sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard de Monplaisir, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est autorisé, dans les emplacements délimités, face au n°32 Bd de Monplaisir

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Impasse de Nozay constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00199

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00119 en date du 11/10/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Montesquieu

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00119 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Montesquieu.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue Montesquieu :

- 1 place au droit du n° 3 ;
- 1 place face au n° 46 côté vélodrome ;
- 1 place au n° 2 sur le parking ;
- 1 place au droit du n° 13 ;
- 1 place au droit du n° 41.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Montesquieu sur 11 emplacements situés sur l'aire de stationnement au droit du n°2 est réglementé et limité à 60 minutes, de 09 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Montesquieu, sur 2 emplacements situés face au n°36 bis est réglementé et limité à 60 minutes, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue de la Croix Pelette et de la Rue Montesquieu, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles :

- à l'intersection de la Rue Montesquieu et de l'Avenue du général Patton ;
- à l'intersection de la Rue Montesquieu et du Boulevard du Bon Pasteur.

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Montesquieu, et abordant ces intersections, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Montesquieu sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue du général Patton et du Boulevard du Bon Pasteur.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Montesquieu constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Montesquieu au débouché de l'aire de stationnement, au droit du n°2 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant Rue Montesquieu.

Article 10 : Sens unique : Un sens unique est institué Rue Montesquieu, sur l'aire de stationnement au droit du n°2, de l'Avenue Patton vers la Rue Montesquieu

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00200

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Désiré Legendre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00134 en date du 11/10/2023,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Désiré Legendre

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00134 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue Désiré Legendre.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Désiré Legendre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Blandin et Rue Jeanne Quémar, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Désiré Legendre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Désiré Legendre, entre la parcelle du 27 Rue Pierre Blandin et la Rue Pierre Blandin.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Désiré Legendre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Pierre Blandin.

Cette dispositions ne concerne pas les vélos.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

~~Le Maire d'ANGERS
Jean-Vincent VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00201

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00322 en date du 20/05/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square Robert Schuman,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00322 en date du 20/05/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Square Robert Schuman constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 3 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Square Robert Schuman.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Square Robert Schuman, face au n°2.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection tramway : La circulation du tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Square Robert Schuman et du Boulevard Robert Schuman.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 6 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Square Robert Schuman et du Boulevard Robert Schuman, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Square Robert Schuman, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Square Robert Schuman sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Robert Schuman.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

107

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00202

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place de l'Europe

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun

Vu l'arrêté n°2021P00328 en date du 20/05/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de l'Europe,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00328 en date du 20/05/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Voie réservée : Place de l' Europe, dans la partie comprise entre le rond-point du Boulevard Allonneau et le Boulevard Robert Schuman, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place de l' Europe constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Place de l' Europe, au droit de l'agence postale.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Place de l' Europe, au droit du n°5 et au droit du n°7.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de Police ont 1 emplacement de stationnement réservé Place de l' Europe, sur la place, derrière le Commissariat.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place de l' Europe, sur la place, sur 1 emplacement, derrière la boulangerie.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un ticket horodateur sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 8 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place de l' Europe, sur la place, derrière les commerces du Centre Commercial.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place de l'Europe.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Voie réservée tramway : Place de l'Europe, dans la partie comprise entre le boulevard du Maréchal Galliéni/Rue d'Osnabrück et le Boulevard du Maréchal Lyautey, la circulation est réservée au tramway.

Article 11 : Circulation du tramway : La circulation sur la voie centrale de la Place de l'Europe est réservée à la circulation du tramway et cela dans la limite du Gabarit Limite d'Obstacle. La circulation des véhicules autres que le tramway est interdite sur la plateforme du tramway, à l'exception des véhicules ferroviaires ou routiers associés à l'exploitation.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00203
ABROGEANT L'ARRETE 2012P378

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de des Ponts de Cé,

Vu l'arrêté 2012P378 du 12/11/2012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté 2012P378 du 12/11/2012, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue du Haut des Eclateries, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00204

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du haut des Éclateries

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de des Ponts de Cé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Haut des Eclateries

ARRÊTENT

Article 1 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue du haut des Eclateries.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du haut des Éclateries sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route de la Pyramide et Rue du Bourg La Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Haut des Éclateries constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 t est interdite Rue du haut des Eclaterie.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue du haut des Éclateries, de la Rue Secrétain vers et jusqu'à la Route de la Pyramide.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Rue du haut des Éclateries, dans la partie comprise entre la Rue Secrétain et la Route de la Pyramide, dans le sens contraire de la circulation, côté impair.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

- 2 NOV. 2023

Fait à LES PONTS-DE-CE, le
Le Maire des PONTS-DE-CE
Jean-Paul PAVILLON

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE
Et sa délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



Pour le maire,
l'adjoint délégué,
Robert DESOEUVRE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Robert Desoeuvre', is written over the printed name of the delegated deputy mayor.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00205

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Passage Robert Schuman

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00273 en date du 28/03/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sur le parking de l'immeuble de PODELIHA afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Passage Robert Schuman

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00273 en date du 28/03/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Passage Robert Schuman.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés Passage Robert Schuman, au droit du n°13.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Passage Robert Schuman sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Passage Robert Schuman, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Passage Robert Schuman constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Obligation de tourner à droite : Les véhicules circulant Passage Robert Schuman, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Robert Schuman.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00206
ABROGEANT L'ARRETE 2014P332

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2014P332 du 19/09/2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2014P332 du 19/09/2014, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue des Vieilles Carrières, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00207

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des vieilles Carrières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue des vieilles Carrières

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue des vieilles Carrières, sauf côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue des vieilles Carrières, de la Rue Saint-Léonard vers et jusqu'à Rue Charles Péguy et Rue des vieilles Carrières, de la Rue de Chantilly vers et jusqu'à la Rue de la Maître Ecole.

Article 3 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée :

- Rue des vieilles Carrières, de la Rue Saint-Léonard vers et jusqu'à la Rue Charles Péguy, dans le sens contraire de la circulation ;

- Rue des vieilles Carrières, de la Rue de Chantilly vers et jusqu'à la Rue la Maître Ecole, dans le sens contraire de la circulation.

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 4 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue des vieilles Carrières, de la Rue Charles Péguy et de la Rue Marcel Pajotin, les conducteurs circulant Rue des vieilles Carrières sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Charles Péguy et Rue Marcel Pajotin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue des vieilles Carrières, avec double sens vélos constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue des vieilles Carrières sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Saint-Léonard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Au débouché de la voie desservant les numéros 14 A, 14 B et 14 C avec la Rue des vieilles Carrières, les conducteurs débouchant des numéros 14 A, 14 B et 14 C, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des vieilles Carrières, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
E par délégation,
L Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00208
ABROGEANT L'ARRETE 2015P41

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2015P41 du 14/04/2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'arrêté de la Place de la Poissonnerie car celle-ci a été remplacée par l'Esplanade Coeur de Maine

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2015P41 du 14/04/2015, portant réglementation de la circulation et du stationnement, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Mar VERCHERE~~
En déléguation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00209

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jean Morin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Morin,

ARRÊTE

Article 1 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Jean Morin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Jean Morin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Bretonnières et Rue Rose Valland, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Interdiction de tourner : Il est interdit de tourner à droite Rue Jean Morin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles non motorisés

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Jean Morin, des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00210

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Gouz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2019P00206 en date du 05/07/2019,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Le Gouz

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019P00206 en date du 05/07/2019, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Le Gouz.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Le Gouz, face au n°3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Le Gouz au droit du n° 16, au droit du n° 20.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Le Gouz sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Banchais et Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Le Gouz constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Obligation de tourner Les véhicules circulant rue Le Gouz, ont l'obligation de tourner à droite en direction du boulevard des Deux Croix.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

101

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00210

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Gouz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2019P00206 en date du 05/07/2019,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Le Gouz

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2019P00206 en date du 05/07/2019, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Le Gouz.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Le Gouz, face au n°3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Le Gouz au droit du n° 16, au droit du n° 20.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Le Gouz sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Banchais et Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Le Gouz constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Obligation de tourner Les véhicules circulant rue Le Gouz, ont l'obligation de tourner à droite en direction du boulevard des Deux Croix.

Article 8 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

101

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00211

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00350 en date du 10/06/2021,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Maréchal Lyautey,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00350 en date du 10/06/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection du Boulevard du maréchal Lyautey et de la Route de Briollay, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard du maréchal Lyautey et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard du maréchal Lyautey sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Route de Briollay.

Article 3 : Voie cyclable : Une bande cyclable bidirectionnelle est créée Boulevard du maréchal Lyautey, dans sa partie comprise entre la Place de l'Europe et la Route de Briollay (RD).

Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard du maréchal Lyautey constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard du maréchal Lyautey.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard du maréchal Lyautey :

- face au n°18, côté bâtiment (1 place)
- face au n°26, côté boulevard (1 place)
- face au n°26, côté bâtiment (1 place).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 7 : Feux d'intersection tramway : La circulation du tramway est réglementée par de feux directionnels à l'intersection du boulevard du Maréchal Lyautey et du Boulevard Robert Schuman.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant le tramway est prioritaire sur les autres véhicules

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00212

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00507 en date du 18/08/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Jérusalem,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00507 en date du 18/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Jérusalem.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de Jérusalem, au droit du n° 15.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de Jérusalem et du Boulevard des Deux Croix, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Jérusalem et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Jérusalem sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard des Deux Croix.

Article 5 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue de Jérusalem et de la Rue Edouard et Renée Coëffard, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue de Jérusalem ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Levassasseur.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Jérusalem constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Par délégué
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00213

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00168 en date du 28/01/2022, Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Chèvre,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00168 en date du 28/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Chèvre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du haut Pressoir et Rue Blaise Pascal, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Chèvre ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la en direction de la Rue de l'Asile Saint-Joseph.

Article 4 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Chèvre ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la en direction de la Rue Dainville.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles non motorisés.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Chèvre ont l'interdiction de tourner à gauche en direction de la Rue Merlet Laboulaye.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles.

Article 6 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Chèvre, sauf dans les emplacements délimités côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Chèvre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Chèvre :

- au droit du n° 150 et

- au droit n°28.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00214

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00231 en date du 07/02/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Belgique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00231 en date du 07/02/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Belgique.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de Belgique :

- au droit du n°18 (1 place)

- au droit du n°24 (1 place)

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de Belgique, depuis la Rue Constant Lemoine vers et jusqu'à l'Avenue Montaigne.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de Belgique sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Montaigne et Rue Louis Gain, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Belgique constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Sans double sens cyclable.

Article 7 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue de Belgique, ont l'obligation de tourner à droite en direction de l'Avenue Montaigne

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,
~~Point au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00215

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Allée des Maraîchers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2018P00330 en date du 24/10/2018

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Allée des Maraîchers

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2018P00330 en date du 24/10/2018, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Allée des Maraîchers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Allée des Maraîchers, face au n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Allée des Maraîchers constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 : Cédez le passage : A l'intersection de Allée des Maraîchers et de la Rue de Pruniers, les conducteurs circulant Allée des Maraîchers sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Pruniers, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00216

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Robert Déan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00153 en date du 28/01/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Robert Déan,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00153 en date du 28/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Robert Déan sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard des Deux Croix et Rue du Dagueneu, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Robert Déan constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Robert Déan, sur domaine privé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé au n° 8 Rue Robert Déan.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Robert Déan, en direction du Boulevard des Deux-Croix, ont l'obligation de tourner à droite.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

109

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00217

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00049 en date du 05/04/2023
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bressigny,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00049 en date du 05/04/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Bressigny.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Bressigny, au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Bressigny, au droit du n° 31.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Bressigny, dans les emplacements délimités situés au droit des n°s 113-115 - 91-93 - 75 - 63 - 17-21 et du n° 3 au n° 11.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Bressigny, côté impair, aux emplacements prévus à cet effet. Ces dispositions sont applicables tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Rue Bressigny, au droit du n° 33 est réglementé et limité à 20 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Bressigny et de la Rue Desjardins, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Bressigny, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Bressigny sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Desjardins.

Article 9 : Obligation de mouvement : Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur en direction du Boulevard du Maréchal Foch.

Article 10 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Bressigny, avec double sens cyclable constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 11 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Bressigny sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard du maréchal Foch, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 12 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Bressigny, depuis la Rue Paul Langevin vers et jusqu'au Boulevard du Maréchal Foch, avec double sens vélos.

Article 13 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 2,5 tonnes est interdite Rue Bressigny, dans sa partie comprise entre la Rue Desjardins et le Boulevard du Maréchal Foch. Ces dispositions sont applicables de 11 h 00 à 20 h 00.

Article 14 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 12 mètres de longueur est interdite Rue Bressigny.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 2 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00218

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Desbois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00174 en date du 28/01/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Desbois

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00174 en date du 28/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Desbois.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Desbois sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des Banchais, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Desbois sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Desbois constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Desbois, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard des Deux-Croix

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00219
ABROGEANT L'ARRETE 2012P422

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2012P422 du 12/11/2012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2012P422 du 12/11/2012, portant réglementation de la circulation et du stationnement Rue Haut de Beaumanoir, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00220

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Haute de Beaumanoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haut de Beaumanoir,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Haute de Beaumanoir, côté pair.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Haute de Beaumanoir sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue des longs Boyaux, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE N° 2023P00221
ABROGEANT L'ARRETE 2012P437

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu l'arrêté 2012P437 du 12/11/2012

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Considérant qu'il y a lieu de procéder à diverses mises à jour pour raisons matérielles et pour tenir compte des différentes adaptations de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2012P437 du 12/11/2012, portant réglementation de la circulation et du stationnement, Chemin Bas des Plaines, est abrogé.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Mar VERCHERE~~
Et par délégation,
~~Jacques-Olivier MARTIN~~



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00222

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00521 en date du 12/09/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Valéry,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00521 en date du 12/09/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Paul Valéry.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Paul Valéry :

- 1 place face au n° 16 ;

- 1 place au droit du n° 4.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les corps médical ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Paul Valéry, face au n°21.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue Maurice Suard et de la Rue Paul Valéry, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Paul Valéry sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert Schuman et Boulevard du maréchal Lyautey, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Paul Valéry, depuis le Square Paul Valéry vers et jusqu'à la Rue de la Garelle.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Paul Valéry constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Paul Valéry, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Robert Schuman.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00223

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Chemin bas des Plaines

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin Bas des Plaines,

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel

Article 2 : Stop : Les conducteurs circulant Chemin bas des Plaines sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Parmentier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Chemin bas des Plaines constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00224

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Paul Valéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00519 en date du 12/09/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Square Paul Valéry,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00519 en date du 12/09/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Square Paul Valéry.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Square Paul Valéry :

- 2 places au droit du n° 17 ;
- 1 place face au n° 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stop : Les conducteurs circulant Square Paul Valéry sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Robert Schuman, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : à l'intersection du Square Paul Valéry et du Boulevard Robert Schuman constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Square Paul Valéry, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Robert Schuman.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAIRIE D'ANGERS' at the bottom, separated by two stars. The inner border contains the text 'VILLE D'ANGERS' at the top and '1881' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms with a shield, a tower, and a cross.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00225

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Edouard et Renée Coëffard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00235 en date du 08/02/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Edouard et Renée Coëffard,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00235 en date du 08/02/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Edouard et Renée Coëffard, sur le mail.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Edouard et Renée Coëffard, côté impair dans la voie "pompiers" matérialisée par un croisillon jaune, entre le n°17 et le n°19.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Edouard et Renée Coëffard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Edouard et Renée Coëffard, au droit du n°19.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Edouard et Renée Coëffard, au droit des n°s 7 et 11.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Edouard et Renée Coëffard et du Boulevard des Deux Croix, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Edouard et Renée Coëffard, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Edouard et Renée Coëffard sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard des Deux Croix.

Article 8 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Edouard et Renée Coëffard et de la Rue de Jérusalem, les conducteurs circulant Rue Edouard et Renée Coëffard sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Jérusalem, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Edouard et Renée Coëffard constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 6 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00226

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00487 en date du 15/07/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Camille Claudel

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00487 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Camille Claudel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Place Camille Claudel.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé : Les véhicules de transport de fonds ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Camille Claudel, au droit du distributeur de billets automatique.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit de 00 h 00 à 16 h 30, les vendredis, jour du marché Place Camille Claudel.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place Camille Claudel, sur les 11 emplacements réservés est réglementé et limité à 1 heure, de 9 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Place Camille Claudel sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Dagueneu et Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Camille Claudel constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 9 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à plus de 8 mètres est interdite Place Camille Claudel.

Article 10 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Place Camille Claudel ont l'obligation de tourner à droite, en direction du Boulevard des Deux Croix.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00227

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Marcel Chuteaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00142 en date du 28/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marcel Chuteaux

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00142 en date du 28/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlements de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue Marcel Chuteaux.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Marcel Chuteaux sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard des Deux Croix, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Marcel Chuteaux constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Marcel Chuteaux, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard des Deux Croix.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00228

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Gare

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00439 en date du 20/06/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue de la Gare
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement Rue de la Gare,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00439 en date du 20/06/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Gare, au droit de la place de la Gare.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Gare, au droit des n°s 1 et 8.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue de la Gare, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Gare.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue de la Gare, de la Place de la Gare et de la Place de la Visitation, les conducteurs circulant Rue de la Gare sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place de la Gare et Place de la Visitation, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Gare constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00229

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Brisepotière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00531 en date du 11/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Brisepotière,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00531 en date du 11/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est interdit, sauf dans les emplacements délimités Rue de la Brisepotière :

- Côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue de la Chalouère et la Rue du Commandant Bory et dans sa partie comprise entre la Rue du Chanoine Brac et la Rue du Roussillon

- Côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Commandant Bory et la Rue du Chanoine Brac et dans sa partie comprise entre la Rue du Roussillon et le Boulevard Allonneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Brisepotière :

- 1 place face au n° 43 ;
- 1 place au droit du n° 56 ;
- 1 place au droit du n° 11.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue de la Brisepotière, à l'angle de la Rue Rosa Parks, face au n° 51.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue de la Brisepotière sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Auguste Allonneau, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Brisepotière constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue de la Chalouère, les conducteurs circulant Rue de la Brisepotière sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Chalouère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue de la Brisepotière, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 9 : Carrefour à sens giratoire : A l'intersection de la Rue de la Brisepotière et de la Rue du Roussillon, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00230

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Duvernay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1, R. 415-8 et R.415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00505 en date du 18/08/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Richard Duvernay

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00505 en date du 18/08/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue Richard Duvernay.

Article 3 : Feux d'intersection sans mouvement cycles : A l'intersection de la Rue Richard Duvernay et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Richard Duvernay et Boulevard Auguste Allonneau, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Richard Duvernay constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue Richard Duvernay et de l'Avenue Pasteur, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Richard Duvernay, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue Richard Duvernay sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Pasteur.

Article 6 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Richard Duvernay, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00231

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Blandin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00171 en date du 19/10/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Blandin

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00171 en date du 19/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Pierre Blandin, sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue Pierre Blandin :

- 1 emplacement au n° 54 ;
- 1 emplacement au n° 56 ;
- 1 emplacement au n° 58.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Pierre Blandin, avec double sens vélos, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Pierre Blandin sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Victor Beaussier, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Pierre Blandin, depuis le Boulevard Beaussier vers et jusqu'à la Rue Mansion.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Pierre Blandin, de la Rue Jeanne Quémard vers le n° 17 de la Rue Pierre Blandin, desservant les garages.

Article 8 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue Pierre Blandin, depuis le Boulevard Victor Beaussier vers et jusqu'à la Rue Edouard Floquet.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 9 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Pierre Blandin, entre la Rue Jeanne Quémard et la Rue Pierre Blandin, pour la voie desservant les parkings constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Pierre Blandin, ont l'obligation de tourner à droite, entre la Rue Jeanne Quémard et la Rue Pierre Blandin, au débouché de la Rue Pierre Blandin.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc MERCHERE
Et par délégation
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00232

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Foulques Nerra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.415-15, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00460 en date du 13/09/2022
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Foulques Nerra,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00460 en date du 13/09/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Foulques Nerra.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée Boulevard Foulques Nerra, des deux côtés. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 4 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Foulques Nerra et de l'Avenue Yolande d' Aragon, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Foulques Nerra, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Foulques Nerra sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de l'Avenue Yolande d'Aragon.

Article 5 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard Foulques Nerra et de l'Avenue Yolande d'Aragon.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00233

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Borne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00183 en date du 28/01/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Belle-Borne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00183 en date du 28/01/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de Belle-Borne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Belle-Borne constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue de Belle-Borne, entre le n° 9 et le n° 3.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
En déléguation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00234

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Mail Clément Pasquereau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00559 en date du 25/10/2022
Vu l'arrêté en vigueur concernant les aires piétonnes
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Mail Clément Pasquereau,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00559 en date du 25/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Mail Clément Pasquereau, sur le parking devant le Centre Marcelle Menet.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés Mail Clément Pasquereau, sur le parking devant le Centre Marcelle Menet.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Mail Clément Pasquereau, sur le parking devant le Centre Marcelle Menet.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Aire piétonne : La voie dénommée Mail Clément Pasquereau, côté école constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Stop : A l'intersection du Mail Clément Pasquereau au niveau du parking devant le Centre Marcelle Menet avec le Boulevard des Deux-Croix, les conducteurs circulant sur le Mail Clément Pasquereau au niveau du parking devant le Centre Marcelle Menet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant au niveau du parking devant le Centre Marcelle Menet, Mail Clément Pasquereau, ont l'obligation de tourner à droite en direction du Boulevard des Deux Croix.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

109

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

~~Et par délégation,~~

~~l'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00235

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Daguenet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00053 en date du 26/03/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du Daguenet.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé : Les cars et bus ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Daguenet, sous le pont. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de la Rue du Daguenet, de la Rue Alexis Gillier et de la Rue Maurice Pasquier, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Daguenet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Daguenet, sur le parking sous le pont SNCF, face au n°15.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Voie Pompiers : Une voie pompiers est créée Rue du Daguenet, au droit des numéros 43,45 et 47.

Article 8 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue du Daguenet, du Boulevard Gaston Birgé et du Boulevard des Deux Croix, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du Daguenet, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue du Daguenet sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Gaston Birgé et Boulevard des Deux Croix.

Article 9 : Stop : A l'intersection de la Rue du Daguenet avec la Rue du Daguenet, les conducteurs circulant sur la Rue du Daguenet sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle, bilatérale, est créée Rue du Daguenet. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc MERCHERE~~
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00236

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00360 en date du 18/05/2022,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents
Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Boisnet,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00360 en date du 18/05/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Boisnet sauf dans les emplacements délimités côté pair.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Boisnet, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur. Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé livraisons

Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé :

- 6 Rue Boisnet
- 22 Rue Boisnet
- 42 Rue Boisnet
- entre le 62 et le 64 Rue Boisnet

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé :

- 28 Rue Boisnet
- 40 Rue Boisnet
- 58 Rue Boisnet

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé scooters : Les scooters de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 54 Rue Boisnet et 56 Rue Boisnet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Boisnet, de la Place Héroult vers et jusqu'à la Rue de la Roë.

Article 8 : Voie cyclable : Une bande cyclable sur chaussée dans le sens contraire de circulation est créée Rue Boisnet, de la Place Molière vers et jusqu'à la Place Héroult.

Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 9 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Boisnet ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue des Zéphirs et la Rue Laboulaye.

Article 10 : Feux d'intersection : La circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants à l'intersection de la rue Boisnet et de la rue de la Roë.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 11 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Boisnet constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 12 : Stations de recharge des véhicules électriques : Rue Boisnet, au droit du n° 36, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de recharge pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de recharge est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (véhicule relié par câble électrique à la borne).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 6 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00237

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Pierre Gaubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2022P00495 en date du 15/07/2022,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté 2011P2371 du 09/02/2011

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite dans les résidences de l'OPH Angers Loire Habitat afin de palier aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Gaubert

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00495 en date du 15/07/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Pierre Gaubert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 3 emplacements de stationnement réservés :

- 1 place au n° 1 Rue Pierre Gaubert
- 1 place au n° 3 Rue Pierre Gaubert
- 1 place au n° 7 Rue Pierre Gaubert

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR domaine privé : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Pierre Gaubert, devant l'Agence des 2 Lacs.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Pierre Gaubert, sur le parking du Cosec de Belle-Beille.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : L'arrêt et le stationnement : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit et en face des conteneurs, Rue Pierre Gaubert.

Article 7 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Pierre Gaubert, du n° 7 à la Rue Pierre Melgrani. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Pierre Gaubert sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Melgrani, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Pierre Gaubert sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Boulevard Victor Beaussier, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Stop : Au débouché de la sortie du Parking du Cossec de Belle-Beille avec la Rue Pierre Gaubert, les conducteurs débouchant du Parking du Cossec de Belle-Beille sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Pierre Gaubert, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Pierre Gaubert, avec double sens cyclable, constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 12 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue Pierre Gaubert, ont l'obligation de tourner à droite, au carrefour avec le Boulevard Victor Beaussier

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 14 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 15 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 17 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00238

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023P00118 en date du 11/10/2023,

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Lande

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00118 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue de la Lande et sur l'aire de stationnement du côté de la Rue Henri Chaperon.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Lande dont un sur la parking de la Salle Jacques Millot et un sur l'aire de stationnement du côté de la Rue Henri Chaperon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de la Lande constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : à l'intersection de la Rue de la Lande et du Boulevard Victor Beaussier, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de la Lande, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de la Lande sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Victor Beaussier.

Article 6 : Circulation alternée : La circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Lande au droit de l'écluse avec le sens prioritaire de la Rue Pierre Melgrani vers le Boulevard Victor Beaussier.

Article 7 : Stationnement réservé bus et autocars : Les bus et autocars ont des emplacements de stationnement réservés au droit de la Salle Jacques Millot. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : Vélo rue : Les cyclistes sont prioritaires entre le Boulevard Victor Beaussier et l'entrée du stade Paul Robin.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00239

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du docteur Bichon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté permanent 2020P00177 en date 16 octobre 2020 relatif aux voies réservées aux véhicules de transports en commun

Vu l'arrêté n°2023P00104 en date du 11/10/2023

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du docteur Bichon

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00104 en date du 11/10/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place du docteur Bichon sur trottoir des deux côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de transport de fonds ont 5 emplacements de stationnement réservés Place du docteur Bichon :

- 1 place au n° 9 ;
- 1 place au n° 11 ;
- 1 place au n° 14 ;
- 1 place au n° 30 ;
- 1 place au n° 32.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés Place du docteur Bichon :

- 1 place au n° 8 ;
- 1 place au n° 9 ;
- 1 place au n° 11 ;
- 1 place au n° 17 ;
- 1 place au n° 30 ;
- 1 place au n° 32.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Place du docteur Bichon au droit du n° 40 bis.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit le jeudi, de 0 h 00 à 16 h 00, en raison du marché Place du docteur Bichon.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place du docteur Bichon :

- 2 places au n° 15 ;
- 1 place au n° 5 ;
- 1 place au n° 7 ;

L'arrêt et le stationnement sont réglementé et limité à 20 minutes, de 7 h 00 à 19 h 00.

La durée de stationnement est contrôlée au moyen de capteurs posés au sol.

Article 8 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Place du docteur Bichon, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (véhicule relié par câble électrique à la borne).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 9 : Stationnement à durée limitée : Place du docteur Bichon, un stationnement d'une durée limitée à 1 h 00 est autorisé à tous les véhicules sur les emplacements prévus à cet effet et identifiés par un numérotage et un marquage spécifique au sol, sur le parking de la partie centrale côté Boulevard Daviers.

Le contrôle de la durée de stationnement est automatisée au moyen de capteurs posés au sol.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi de 09 h 00 à 19 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Feux d'intersection sans mouvement cycles :

- à l'intersection de la Rue Lionnaise et de la Place du docteur Bichon ;

- à l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Saint-Lazare (2 feux).

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue Lionnaise, Place du docteur Bichon et Rue Saint-Lazare, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Lionnaise, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Place du docteur Bichon sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de la Rue Lionnaise.

Article 12 : Trottoir partagé : Un trottoir partagé est réservé à la circulation des piétons et des cycles non motorisés est créé côté impair.

A l'intersection des pistes et bandes cyclables, respectivement, et à hauteur avec la Place du Docteur Bichon, les cycles sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : Cédez le passage : A l'intersection de la Place du docteur Bichon et de la Rue Bichat, les conducteurs circulant Place du docteur Bichon sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Bichat, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 14 : Voie réservée : Place du docteur Bichon, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'au Boulevard Daviers, la circulation est réservée aux véhicules de transports en commun, sur la voie de droite.

Article 15 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place du docteur Bichon, du Boulevard Daviers jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau de chaque côté des îlots.

Article 16 : Sens unique : Un sens unique est instauré Place du docteur Bichon sur trottoir entre le n° 11 et le n° 7 dans ce sens pour les véhicules.

Article 17 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 18 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 19 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 21 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 29 NOV. 2023

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00240

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Verger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00301 en date du 13/04/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Petit Verger,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00301 en date du 13/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel du n°11 au n°15, Rue du Petit Verger.

Article 3 : Règlementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue du petit Verger, du n°1 au n°9 et du n°17 au n°31.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du petit Verger constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue du petit Verger et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue du petit Verger, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue du petit Verger sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 6 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection de la Rue du petit Verger et du Boulevard Auguste Allonneau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00241

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 413-1 et R.415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2022P00292 en date du 13/04/2022
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Touraine

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00292 en date du 13/04/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Règlementation de stationnement : Le stationnement est unilatéral alterné semi-mensuel, Rue de Touraine.

Article 3 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores directionnels.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Rue de Touraine, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Rue de Touraine sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction du Boulevard Auguste Allonneau.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue de Touraine constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du tramway est règlementée par des feux directionnels à l'intersection de la Rue de Touraine et du Boulevard Auguste Allonneau.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
L'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00242

Portant réglementation du stationnement
Placette Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2017P00107 en date du 22/02/2017

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Placette Saint-Michel

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00107 en date du 22/02/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Placette Saint-Michel.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Placette Saint-Michel, aux emplacements prévus à cet effet tous les jours, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanche et jours fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHERE
Et par délégation,
Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00243

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louise Labé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2020P00195 en date du 18/11/2020, Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Louise Labé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020P00195 en date du 18/11/2020, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Louise Labé, sauf dans les emplacements délimités.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stop : Les conducteurs circulant Rue Louise Labé sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de la Barre, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Louise Labé et de la Rue de Pruniers, les conducteurs circulant Rue Louise Labé sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Pruniers, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de transports en commun ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Louise Labé, au droit de la Salle Claude Chabrol.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Louise Labé, sur le parking de la Salle Claude Chabrol.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Louise Labé avec contre-sens cyclable au droit de la Salle de Sport constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,1 mètres est interdite Rue Louise Labé, sur les parkings de la Salle Claude Chabrol.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Louise Labé au droit de la Salle de Sport sauf vélos dans le sens rue de la Barre vers rue de Pruniers.

Article 10 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Louise Labé, au droit du n°10.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Rue Louise Labé, devant le portail d'accès au jardin partagé.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de la Voirie Communautaire et de l'Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le


Le Maire d'ANGERS
Jean-Marc VERCHÈRE
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2023P00244

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2017P00162 en date du 29/03/2017,
Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2017P00162 en date du 29/03/2017, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Cédez le passage : à l'intersection de la Rue Parmentier et de la Place des Justices, les conducteurs circulant Rue Parmentier sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place des Justices, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Parmentier :

- au n° 51 et
- au n° 58.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Parmentier.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Parmentier ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Costes et Bellonte.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Parmentier entre la Place des JUSTICES et le Boulevard PABLO PICASSO constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
l'Adjoint au Maire
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00245

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Louisa Motais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire
Vu l'arrêté n°2023P00006 en date du 24/01/2023,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louisa Motais

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00006 en date du 24/01/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Louisa Motais.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 14 emplacements de stationnement réservés Rue Louisa Motais, sur le parking.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement interdit : Le stationnement est interdit sauf dans l'aire de stationnement P+R Tramway

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 5 emplacements de stationnement réservés Rue Louisa Motais, sur l'aire de stationnement P+R Tramway.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Stop : Au débouché de la Rue Louisa Motais avec la Rue du Nid de Pie et l'Avenue du général Patton, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue du Nid de Pie et Avenue Patton, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 7 : Stop : Au débouché de l'aire de stationnement avec la Rue Louisa Motais, les conducteurs débouchant de l'aire de stationnement sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Louisa Motais, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger

Article 8 : Limitation de vitesse : la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h Rue Louisa Motais, au droit du ralentisseur.

Article 9 : Sens unique : Un sens unique est institué sur l'aire de stationnement du parking situé Rue Louisa Motais, sur la voie périphérique, de la droite vers la gauche.

Article 10 : Limitation dimensionnelle : La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2 mètres est interdite Rue Louisa Motais, sur le parking P+R Tramway.

Article 11 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 15 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
~~Jean-Marc VERCHERE~~
Et par délégation,
~~L'Adjoint au Maire~~
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2023P00246

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Sarret Terrasse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2021P00812 en date du 23/11/2021

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu les délibérations en vigueur concernant le stationnement payant et les résidents

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sarret Terrasse,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021P00812 en date du 23/11/2021, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Sarret Terrasse.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue Sarret Terrasse, au droit du n° 9.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé Rue Sarret Terrasse, aux emplacements prévus à cet effet de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours-fériés.

Le stationnement est limité à 2 heures et est soumis au paiement de la redevance correspondante.

Le paiement s'effectue au moyen des horodateurs implantés dans la zone de stationnement.

Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel, selon les modalités définies lors de la délibération municipale en vigueur.

Les conducteurs titulaires de la carte de grand invalide civil ou de grand invalide de guerre, de la carte européenne de stationnement, de la carte mobilité inclusion stationnement sont exonérés du paiement de la redevance.

La carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion stationnement sera apposé derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Rue Sarret Terrasse, depuis la Rue Marceau vers et jusqu'à la Rue Max Richard.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 6 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Sarret Terrasse constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est instauré.

Cédez le passage : Les vélos circulant sur la Rue Sarret Terrasse sont tenus de céder le passage aux véhicules venant de la Rue des Docteurs Michel et Jean Canonne.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction de l'Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 NOV. 2023

Fait à ANGERS, le

